

## DECISION N° 0118/API/DG/SCAJ

### Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « JEUNE AFRIQUE ECONOMIE » n°48255

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48255 de la marque « JEUNE AFRIQUE ECONOMIE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 5 mai 2004 par la société FINCOM, représentée par le Cabinet d'Avocats Henri JOB ;
- Vu** les oppositions aux enregistrements n° 48827 et 48826 formulée le 13 avril 2004 par le Groupe International, d'Édition et de Publication (G.I.D.P) ;

**Considérant** la connexité des ces oppositions ;

**Attendu** que la marque « JEUNE AFRIQUE ECONOMIE » a été déposée le 23 juin 2003 par la société dite Groupe International, d'Édition et de Publication (G.I.D.P) sous le n°48255, pour les produits de la classe 16, puis publiée dans le BOPI n°4 du 5 décembre 2003.

**Attendu** que la société FINCOM est titulaire de la marque « JEUNE AFRIQUE ECONOMIE » déposée le 18 novembre 2003, et enregistrée sous le n° 48826 pour les produits de la classe 16, puis publiée dans le BOPI n° 1 du 8 avril 2004 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la société FINCOM affirme que le dépôt effectué par la société dite G.I.D.P est frauduleux, car celle-ci par contrat signé en France le 13 octobre 1988, avait consenti une licence exclusive à la société GIDEPPE pour une durée de 99 ans pour l'exploitation de sa marque « Jeune Afrique Economie » déposée à l'INPI le 18 août 1981 et enregistrée sous le n° 1686 888, et non la propriété de celle-ci; que dans ledit contrat de licence, la société GIDEPPE avait la responsabilité du renouvellement des marques dont l'exploitation lui était concédée en France et à l'étranger ; que les marques « Jeune Afrique Economie » déposées par elle le 22 novembre 1988 à l'OAPI et enregistrées sous les n° 28524, 28525, 28526 et 28527 étaient concernées par ce contrat ;

**Attendu** que lesdits dépôts à leur échéance n'ont pas été renouvelés, que son cocontractant aurait plutôt pour son propre compte effectué le 31 mars 1999, le dépôt de la marque querellée à l'INPI sous le n° 997784065 pour les produits et services en classes 35, 38 et 41 ; que ledit enregistrement a été transféré à la société FINCOM par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 28 février 2003;

**Attendu** que la société FINCOM affirme qu'on peut déduire entre les sociétés G.I.D.P et GIDEPPE, une collusion flagrante, comme le témoignent de nombreuses similitudes telles la similitude phonétique, le même Directeur Général en la personne de M Blaise Pascal TALLA, le même n° ISSN 09621859 identique qu'il s'agisse d'une publication de G.I.D.P (Jeune Afrique Economie n° 352 édition de décembre 2003/janvier 2004) ou de GIDEPPE (ECONOMIA n° 33 de février 2004), ainsi que la même numérotation, le même contenu éditorial des deux sociétés qu'il s'agisse du Journal de l'Afrique en Expansion édité par GIDEPPE ou de Jeune Afrique Economie édité par G.I.D.P ;

**Mais attendu** qu'en l'état actuel du Registre Spécial des Marques de l'OAPI, le signe « Jeune Afrique Economie » appartient juridiquement à la société G.I.D.P ; que les enregistrements n° 28524, 28525, 28526 et 28527 n'avaient fait ni l'objet de renouvellement à leur échéance du 22 novembre 1998, ni de restauration, ni de nouveau dépôt par le titulaire conformément aux dispositions des articles 16, 24 et 19 alinéa 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977; que le signe était ainsi tombé dans le domaine public et que n'importe qui avait le droit de le déposer ;

**Attendu** que le contrat sus indiqué n'a été ni soumis au contrôle et au visa de l'autorité nationale compétente sous peine de nullité comme l'exigeait l'article 30 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui alors en vigueur, ni inscrit au Registre Spécial des marques de l'Organisation ; qu'ainsi les enregistrements n° 28524, 28525, 28526 et 28527 de l'OAPI n'étaient aucunement concernés par le contrat sus indiqué ;

**Attendu** en outre que conformément à l'article 6 de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle et l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC, il y a indépendance entre les enregistrements effectués à l'OAPI et ceux effectués à l'INPI ; qu'indépendamment du sort réservé aux enregistrements effectués à l'INPI, ceux effectués à l'OAPI doivent être appréciés à la lumière de l'Accord de Bangui ;

**Attendu** qu'en l'état actuel du Registre Spécial des marques de l'OAPI, le signe « Jeune Afrique Economie » enregistré antérieurement et en vigueur appartient à la société G.I.D.P; que l'opposition de la société FINCOM n'est pas fondée sur un droit antérieur enregistré en vigueur à l'OAPI ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°48255 de la marque « JEUNE AFRIQUE ECONOMIE » formulée par la société FINCOM est reçue quant à la forme, et quant au fond est rejetée.

**Article 2** : La société FINCOM, titulaire de la marque « JEUNE AFRIQUE ECONOMIE » n° 48826 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 3 juin 2005

**(é) Anthioumane N'DIAYE**

